République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres
Ville de Saint Mitre les Remparts

DECISION DU MAIRE
n°2022/19

Objet : Désignation d'un avocat pour représenter la commune dans l'affaire M. BALDASSARI C/ COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS

Le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération N°2020/11 du 21 juillet 2020 donnant délégation au Maire d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, actions où la commune est demanderesse, défenderesse, action de première instance, d'appel ou en cassation et de faire appel le cas échéant, pour toutes les affaires de la commune et de se faire assister, si le besoin s'en fait sentir, par un avocat de son choix ;

VU la requête introductive d'instance du 14/01/2022 par laquelle M. BALDASSARI demande l'annulation de l'arrêté du 19/07/2021 accordant le permis d'aménager N°013.098.21.00001 à la SARL IMMOSTONE ;

Considérant que la Commune a sollicité son assurance par le biais de la garantie « défense recours » ;

Considérant que la Commune a la possibilité de choisir librement son conseil ;

D E C I D E

Article 1 : de désigner Me Christel SCHWING, du cabinet GRIMALDI ET ASSOCIES, domiciliée 4 Place Félix Baret à Marseille (13006), comme avocat pour défendre les intérêts de la commune près le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 2 : de mettre à la charge exclusive de PNAS assurances les frais engendrés par cette défense.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 3 février 2022

Le Maire,
Vincent GOYET.

Acte rendu exécutoire après publication
ou notification en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220203-DEC2022-019-AI
Date de télétransmission : 03/02/2022
Date de réception préfecture : 03/02/2022